

Arrêt

n° 66 092 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne.

Vous auriez quitté le pays le 15 décembre 2006 pour vous rendre ensuite en Belgique. Le 21 décembre 2006, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume. Le 26 janvier 2007, les services de l'Office des étrangers ont pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire confirmée par le Commissariat général en date du 28 mars 2007.

Le 14 juin 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui, le 13 mars 2008 a rejeté votre demande compte tenu des nombreuses contradictions importantes entre vos récits successifs.

Le 3 janvier 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile après avoir reçu, un avis de recherche émis en juillet 2010 par le procureur général de Tunis et une convocation délivrée en 2009. Ces documents qui seraient en lien avec les problèmes évoqués lors de votre première demande d'asile, vous auraient été envoyés par votre frère militaire et resté au pays.

Persuadé que la personne à la base de votre fuite du pays chercherait toujours à vous menacer, un retour en Tunisie ne vous paraît pas envisageable.

B. Motivation

Force est de constater que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, en ce qui vous concerne, d'infirmier la décision précédente prise le 28 mars 2007 par le Commissariat général.

En effet, il convient de relever que le mandat de recherche que vous produisez a été délivré au mois de juillet 2010 et que la convocation date du 27 octobre 2009. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles, vous auriez attendu le mois de janvier 2011 pour introduire une nouvelle demande de protection sur base de ces documents, vous confirmez avoir en effet laissé s'écouler un temps certain. Vous justifiez votre attitude par le fait de ne pas avoir pensé à demander de recevoir plus tôt ces documents puisqu'à l'époque vous aviez une compagne et des amis et qu'en parallèle, vous aviez introduit une demande de régularisation (cf. p. 5). Il convient de relever que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend être persuadée d'être tuée en cas de retour dans son pays (cf. p. 5).

Ajoutons également que vous n'apportez aucune explication satisfaisante et cohérente permettant de justifier l'absence des originaux des deux documents, lesquels seraient en possession de votre frère (cf. p. 2 et 3).

De plus, il s'avère que les deux documents versés par vous sont des copies aisément falsifiables et il est à noter que sur la convocation le nom de l'administration ayant délivré cette dernière fait défaut. Dès lors, il est permis de douter très sérieusement de leur authenticité et par conséquent, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, crédibilité qui a été fortement remise en cause par la décision du CGRA concernant votre première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 2008.

En outre, interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous déclarez être toujours menacé par le capitaine, celui-là même qui serait à la base de votre fuite du pays au mois de décembre 2006. Interrogé sur ce qu'il serait devenu depuis le départ de l'ancien président Zine Al-Abidine Ben Ali, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir à quel endroit il serait posté ni s'il serait toujours dans l'armée (cf. p. 4). Interrogé afin de savoir si vous avez tenté de faire des démarches pour en savoir plus à son sujet notamment par l'intermédiaire de votre frère qui aurait réintégré l'armée, vous répondez par la négative (cf. p. 4). Encore une fois, votre absence de démarches à vous enquérir de l'évolution de la situation de la personne qui serait à la base de vos ennuis, démontre à nouveau un comportement incompatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

De même, invité à nous expliquer pour quelles raisons vous ne voulez pas retourner en Tunisie, vous déclarez que le capitaine aurait demandé plusieurs fois de vos nouvelles ajoutant qu'il incitera des bandes à vous tuer si vous deviez revenir en Tunisie. Vous ajoutez qu'il aurait toujours le même grade et exercerait la même tyrannie qu'auparavant. Interrogé dès lors sur la manière dont vous auriez eu ces informations et à nous détailler les périodes durant lesquelles il se serait renseigné à votre sujet, vous faites alors preuve d'une confusion générale ne sachant répondre précisément aux questions (cf. p. 5 et 6).

En ce qui concerne une éventuelle condamnation qui aurait été prononcée à votre sujet, vous déclarez que cette dernière existerait bel et bien suite à votre désertion de l'armée. Cependant, vous n'avez pas la moindre idée quant à la date à laquelle ce jugement aurait été rendu ni le contenu de votre éventuelle condamnation. Vous dites d'ailleurs ne pas vouloir le savoir. Notons que vous ne fournissez aucun élément de preuve attestant de cette condamnation, laquelle ne repose que sur vos assertions (cf. p. 6).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Le document versé à votre dossier (une copie de votre extrait d'acte de naissance) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

Quant à vos documents médicaux, vous déclarez que vos symptômes seraient apparus en 2007, après votre départ de Tunisie (cf. p. 2). Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existe une corrélation entre les symptômes observés et les problèmes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle rappelle le contenu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant sur la seule base de ses doutes relatifs à l'authenticité de ces pièces, sans avoir procédé aux mesures d'investigations nécessaires. Elle estime, pour sa part, que ces documents attestent l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Tunisie. Elle souligne à cet égard l'important taux de corruption de la Justice tunisienne et renvoie à ce sujet aux informations produites par la partie défenderesse.

2.4 Elle relève également que la partie défenderesse n'explique pas les motifs qui l'amènent à conclure que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir qu'il existe une corrélation entre les symptômes observés et les problèmes dénoncés par le requérant. Elle estime qu'il est difficile d'exclure que l'affection psychiatrique dont souffre le requérant depuis son départ de Tunisie ne serait pas liée aux faits dénoncés.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et à titre plus subsidiaire encore, d'annuler ladite décision et de renvoyer l'affaire au CGRA.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la décision de rejet de la demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 9 décembre 2010.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales ; à cet effet, il produit des nouveaux documents, à savoir une convocation du 27 octobre 2009 et un mandat de recherche émis au cours du mois de juillet 2010.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la deuxième demande d'asile du requérant est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas susceptibles de pallier à cette absence de crédibilité. Elle met notamment en doute le caractère authentique des documents produits et souligne que le peu d'empressement mis par le requérant à introduire sa seconde demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il invoque. Elle reproche au requérant son incapacité de fournir des informations circonstanciées sur l'actualité de sa crainte et de ne pas produire d'élément susceptible d'établir sa condamnation pour désertion. Enfin, elle souligne que les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir de liens entre les pathologies constatées et les faits allégués.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, principalement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général le contraint, par conséquent, à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire général

expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs.

5.7 En particulier, la partie défenderesse observe à juste titre que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile a pour origine directe des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.8 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux nouveaux documents produits. La partie défenderesse a légitimement pu estimer que la convocation et l'avis de recherche, tous deux produits en copie, ne présentent pas suffisamment de garantie de fiabilité et d'authenticité pour restituer à eux seuls la crédibilité défailante des propos du requérant. Il constate de plus que le peu d'empressement du requérant à introduire sa seconde demande d'asile ainsi que l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa situation actuelle nuisent également à la crédibilité de ses propos.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément de nature à combler les lacunes reprochées au requérant.

5.10 Enfin, les attestations médicales déposées par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Tunisie, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de

la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tunisie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tunisie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE